



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière – village de Fenin

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité ;

### **considérant :**

que de nombreux automobilistes laissent leur véhicule sur la zone de stationnement située sur le bien-fonds 383 du cadastre de Fenin-Vilars-Saules durant plusieurs jours, voire semaines ;

qu'en outre, le bibliobus doit pouvoir s'y stationner environ une fois par mois ;

qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de réguler le stationnement afin d'éviter les véhicules ventouses et faciliter le stationnement du bibliobus,

### **arrête :**

#### **Article premier**

Du lundi au dimanche de 08h00 à 17h00, la durée maximale de stationnement est de quatre heures sur le bien-fonds 383 du cadastre de Fenin-Vilars-Saules, à la rue Léo-Châtelain (signal n° 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "maximum 4 h de 08h00 à 17h00 – tous les jours").

#### **Art. 2**

Une plaque complémentaire "Place réservée au Bibliobus selon dates et horaires ci-dessous" est placée sous le panneau mentionné à l'article premier supra.

#### **Art. 3**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Fenin

**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **31 MARS 2026**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.